

• PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION •

PACTE DE GOUVERNANCE

20/26

PROJET



SOMMAIRE

3 - Introduction

4 - Édito

5 - Les élus communautaires et les instances délibératives et exécutives de Pays de Montbéliard Agglomération

5 - I - Les élus communautaires

6 - II - Les Assemblées

8 - Le processus décisionnel et la place centrale du Maire et des communes membres

8 - I - De l'impulsion politique à la prise de décision

8 - II - L'intégration des maires

9 - III - Le lien de confiance entre Pays de Montbéliard et les communes membres

10 - IV - les instances de co-construction

12 - La collaboration Communauté-Communes

12 - Évolution du pacte

13 - Annexes

1/ Schéma décisionnel

2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

3/ Liste des compétences

4/ Carte de l'Agglomération

INTRODUCTION

L'article 1^{er} de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « loi Engagement et Proximité », a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale tel que Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) et ses communes membres.

Pensé par le législateur comme un moyen de conforter les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien, le pacte de gouvernance de PMA vise à simplifier les relations des communes avec l'Agglomération, diffuser et partager l'information, et articuler l'action publique avec la démocratie participative.

Quatre ans après la création de Pays de Montbéliard Agglomération et l'exemplarité de la phase de préfiguration mise en œuvre sur le fondement d'une charte ayant promu l'équilibre des territoires et la complémentarité entre l'intercommunalité et ses communes membres, l'élaboration d'un pacte de gouvernance est apparue comme une réelle opportunité de réaffirmer leurs valeurs conduisant l'action publique de la collectivité, d'approfondir les principes fondant l'intervention de l'Agglomération et d'améliorer la transparence du processus décisionnel.

Considérant ces éléments, le Conseil communautaire a décidé, lors de sa séance du 14 janvier 2021, d'élaborer un pacte de gouvernance pour Pays de Montbéliard Agglomération et ses communes membres.

ÉDITO



Charles DEMOUGE,
Président de Pays de Montbéliard
Agglomération

Dès mon premier mandat à la tête de Pays de Montbéliard Agglomération, mon intention d'associer Les élus municipaux de l'agglomération et plus encore de les intégrer aux orientations de PMA souligne ma volonté de rapprocher la Communauté d'Agglomération de ses communes membres.

Ainsi, j'ai souhaité élaborer un Pacte de gouvernance en concertation avec l'ensemble des composantes de l'Assemblée communautaire. Celles-ci, réunies en un groupe de rédaction, ont rappelé la volonté politique de faire de notre Agglomération un espace de solidarité et d'équité, de consacrer l'identité des communes membres et de permettre l'application du projet de mandat.

Ce Pacte est l'occasion de réaffirmer les comportements fédérateurs comme l'esprit de coopération et de mutualisation dans le respect du principe de subsidiarité, le dialogue permanent ou encore l'association des communes au processus décisionnel.

Ce Pacte permet également de préciser, au-delà du règlement intérieur, les règles de fonctionnement et d'interactions entre les différentes instances de gouvernance dont le Conseil de Communauté, le Bureau communautaire et le Conseil des Maires.

Enfin, le pacte de gouvernance fixe les principes d'association de la société civile, notamment au travers du Conseil de Développement, pour la conception des politiques de l'Agglomération, leur mise en œuvre et leur évaluation.

Les élus communautaires et les instances délibératives et exécutives de Pays de Montbéliard Agglomération

I – Les élus communautaires

Les élus communautaires sont issus des élections municipales.

Article 1 : le Président

Le Président est élu par l'organe délibérant selon les règles applicables à l'élection du maire.

Le Président est l'organe exécutif de l'EPCI. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile et en justice.

Le Président gouverne en collégialité avec l'ensemble des vice-présidents sous le contrôle du Conseil communautaire.

Le Président est l'autorité territoriale ; à ce titre, l'administration de PMA est placée sous sa seule responsabilité.

→ Le Président et l'Assemblée délibérante

Le Président préside le Conseil Communautaire. Il dispose de la police d'assemblée. Il ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint, fait nommer le secrétaire de séance, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Communauté d'Agglomération, fait adopter le procès-verbal de la ou des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles, rend compte des délibérations adoptées par le Bureau et des décisions qu'il a prises en vertu des délégations attribuées par le Conseil de Communauté.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

→ Le Président et le Bureau communautaire

Le Président préside le Bureau. Il peut y convier toute personne non-membre du Bureau qu'il juge utile. Il peut convoquer des réunions du Bureau lorsqu'il le juge utile.

→ Le Président et les Vice-présidents

Le Président préside la réunion des Vice-présidents. Dans cette instance consultative, le Président et les Vice-Président échangent sur toutes questions d'actualité touchant à la vie de la collectivité et s'inscrivant dans le déploiement du projet de mandat.

A chaque Conseil d'Agglomération, le Vice-président présente le travail de leur commission qui est le résultat de leur activité.

→ Le Président et le Conseil des maires

Le Président préside le Conseil des maires. Il peut convoquer des réunions du Conseil des maires lorsqu'il le juge utile.

Dans toutes ces instances, l'équipe de Direction Générale vient en appui des élus.

Article 2 : les Vice-Présidents

Le Président peut déléguer une partie de l'exercice de ses fonctions à des Vice-Présidents.

La Communauté d'Agglomération peut élire au maximum 15 Vice-présidents, qui président chacun une Commission qui leur est déléguée par le Président. Seuls les conseillers communautaires peuvent être élus Vice-Président d'une Commission.

Les compétences des Vice-Présidents sont définies par leur arrêté de délégation. Ils sont en charge de suivre les délégations de compétences et de décliner les orientations du projet de mandat.

Les Vice-Présidents convoquent et président leurs commissions lorsque le Président est absent ou empêché.

Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les Vice-Présidents peuvent répondre aux questions orales des conseillers communautaires.

Lors du Bureau communautaire, ils rapportent les orientations dégagées par la commission dont ils ont la charge.

Un dialogue constant est entretenu entre le Président et les Vice-Présidents sur le déploiement des orientations fixées pour le mandat.

La période de construction budgétaire donnera lieu à des échanges bilatéraux entre le Président, le Vice-président en charge des Finances et les Vice-Présidents. Dans le cadre de ces échanges, le Président s'adjoindra la Direction Générale des Services. A l'issue de ces rencontres, le Président organisera une réunion de concertation avec l'ensemble des Vice-présidents et la Direction Générale des Services.

II – Les Assemblées

Article 5 : le Conseil communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de l'ensemble des conseillers municipaux élus dans le cadre des élections municipales et communautaires.

Le nombre des conseillers communautaires propres à chaque commune est déterminé en fonction de la strate démographique communale.

La représentativité se répartit selon les règles législatives en vigueur et confirmée par arrêté préfectoral.

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Il peut déléguer, à son Président et/ou à son Bureau, certaines affaires.

Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des travaux du Bureau et des décisions prises par lui-même dans le cadre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 3 : les Conseillers communautaires délégués

Vingt-quatre Conseillers communautaires délégués ont été désignés par le Président.

Ils assistent les Vice-Présidents dans leur travail de déclinaison des orientations et de suivi des actions déléguées au sein des commissions.

Ils siègent au Bureau.

Article 4 : les Conseillers communautaires

Les conseillers communautaires débattent des projets en Commissions et en Conseil communautaire. Ils votent lors de l'examen des projets de délibération. Ainsi, ils incarnent la démocratie communautaire ; à ce titre, ils sont force de propositions.

Les conseillers communautaires bénéficient d'un droit à la formation que l'Agglomération promouvra.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Par ailleurs, le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

En séance, les rapporteurs doivent proposer une synthèse des questions abordées sans relire le rapport porté au débat. Ils peuvent éclairer la prise de décision en insistant sur ce qui a pu faire débat en commission ou en Bureau.

Article 6 : le Bureau communautaire

La composition du Bureau Communautaire est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le Bureau communautaire a une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Conseil de Communauté. Il a également une fonction de chambre de réflexions, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le Président ou un Vice-Président avec l'accord du Président.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois et à chaque fois que le Président le juge utile.

Article 7 : L'organisation des Assemblées

Le calendrier prévisionnel trimestriel des différentes Assemblées est rendu public dans l'Extranet et sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Les convocations aux différentes Assemblées ainsi que les ordres du jour et rapports afférents sont envoyés de manière dématérialisée aux participants.

Lors des Assemblées en présentiel, les élus sont tenus de venir avec leur tablette numérique fournie par l'Agglomération.

Tout événement pouvant empêcher l'organisation en présentiel des Assemblées peut être pallié grâce à la visioconférence. La Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir ces réunions grâce à des outils de visioconférence performants.

Les ordres du jour du Conseil communautaire, du Bureau communautaire et du Conseil des Maires sont fixés par le Président. Les sujets inscrits le sont en fonction des échéances légales ou selon des considérations d'opportunité. Des propositions de sujet à aborder peuvent être émises par tout élu communautaire et par l'Administration.

Les convocations pour le Conseil communautaire actent l'ordre du jour et sont envoyées au moins cinq jours francs avant la séance. Par application de la loi Engagement et Proximité, elles sont partagées avec l'ensemble des conseillers municipaux pour information.

La présentation des rapports au Conseil de Communauté fera l'objet d'une rotation par commission. Toutefois, un sujet qui relève d'une particulière importance et qui n'est pas de la commission qui ouvre la séance pourra être présenté en ouverture.

Les rapports dématérialisés du Conseil communautaire indiquent la décision de la commission de référence, la répartition des votes et un lien hypertexte renvoyant au compte-rendu de la commission.

Les convocations pour le Bureau communautaire actent l'ordre du jour et sont envoyées au moins cinq jours francs avant la séance.

Les convocations pour le Conseil des maires actent l'ordre du jour. Leur date d'envoi ne répond à aucune obligation légale mais elles sont généralement envoyées au moins cinq jours francs avant la séance.



Le Processus décisionnel et la place centrale du Maire et des communes membres

I – De l’impulsion politique à la prise de décision

Article 8 : le processus

Le processus décisionnel se décline en trois phases successives : la co-construction, la validation et la prise de décision (cf. schéma décisionnel en annexe).

→ La co-construction

La co-construction des projets et des politiques publiques est le fruit d’échanges entre les commissions thématiques composées, selon le règlement intérieur, d’élus communautaires et municipaux cooptés, et pouvant être élargies aux partenaires, au Conseil de développement ainsi qu’aux groupes de travail mobilisables.

L’Agglomération pourra organiser des séminaires thématiques permettant aux élus communautaires d’appréhender les sujets majeurs.

Ces partages de réflexions entre les différentes instances créent une véritable dynamique intercommunale et une émulation participative.

→ La validation

La réunion des Vice-président peut valider des propositions ou des orientations co-construites par les commissions et les différents groupes de travail.

Le Conseil des Maires joue un rôle central dans la validation des projets stratégiques. En son sein, les maires des différentes communes peuvent échanger avec le Président, les Vice-Présidents, la Direction générale et les référents techniques de la Communauté d’Agglomération, créant ainsi une synergie territoriale et garantissant le dialogue entre PMA et ses communes membres.

→ La décision

Les décisions finales sont toujours prises par le Conseil communautaire et pour les affaires courantes par le Bureau communautaire.

II – L’intégration des maires

Article 9 : le Conseil des Maires

Pays de Montbéliard Agglomération a créé une nouvelle instance consultative dénommée « Conseil des Maires ».

Le Conseil des Maires est présidé par le Président de la Communauté d’Agglomération.

Le Conseil des Maires vient compléter les autres instances de dialogue de PMA.

Il est composé des Maires des communes membres de la Communauté d’Agglomération, du Président et des Vice-Présidents.

Le Conseil des Maires a un rôle consultatif. Il a pour objet d’informer les communes membres des actions de la Communauté d’Agglomération. Il permet également

aux maires des communes membres de formuler leurs attentes vis-à-vis de la Communauté d’Agglomération. Il est un lieu d’échange. Il est compétent pour débattre des questions stratégiques et des enjeux du territoire, de sujets communautaires présentant des conséquences sur les politiques communales, de toute question d’intérêt communal concernant plusieurs communes.

Le Conseil des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l’initiative du Président ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d’un tiers des maires.

Un compte rendu de la réunion est diffusé de manière dématérialisée à l’ensemble des membres du Conseil des Maires mais aussi des conseillers communautaires au moins une semaine avant la tenue de la prochaine réunion.

III – Le lien de confiance entre Pays de Montbéliard et les communes membres

Ce lien passe par la reconnaissance mutuelle de la légitimité des élus municipaux et des élus communautaires, auxquels les électeurs ont confié la responsabilité du bloc communal.

Article 10 : Transparence et représentativité des communes

Les élus communautaires ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les élus municipaux qui ne siègent pas dans les organes délibérants de la Communauté d'Agglomération doivent être informés des affaires faisant l'objet de délibération. Dès lors, ils reçoivent par courriels des copies des convocations au Conseil communautaire et le cas échéant des notes de synthèse, des comptes rendus du Conseil communautaire et tout autre rapport réglementaire. Par ailleurs et pour leur parfaite information, PMA mettra à disposition une nomenclature listant l'ensemble des partenaires de l'Agglomération.

Les commissions thématiques sont ouvertes aux élus municipaux par cooptation. Ces derniers peuvent assister et participer aux commissions thématiques.

La Communauté d'Agglomération communique aux communes, par voie dématérialisée, l'ensemble des rapports réglementaires.

Le magazine communautaire MonAgglo est diffusé à l'ensemble des habitants du territoire chaque trimestre.

Article 11 : le devoir d'information réciproque

Le maire et/ou son ou ses délégués siégeant à la Communauté d'Agglomération doivent régulièrement partager des informations relatives à l'intercommunalité avec les conseillers municipaux de leur commune. Ils doivent particulièrement tenir informés leurs conseils municipaux des orientations et des décisions abordées par l'Agglomération et s'assurer de la bonne réception des documents adressés par PMA.

Dans un souci de réciprocité et de bonne administration du territoire, les maires et conseillers municipaux doivent informer la Communauté d'Agglomération de la gestion des équipements communautaires sur leur commune et des évolutions importantes les impactant, des implantations économiques sur zone communautaire de leur territoire communal et de tout projet pouvant être porté par l'intercommunalité ou de toute affaire pouvant relever de l'intérêt communautaire.

PMA tiendra à disposition et à jour, dans l'espace Extranet, une synthèse des aides publiques pouvant bénéficier aux communes.

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition et à maintenir à jour, dans l'espace Extranet, une nomenclature présentant les sociétés d'économie



mixte (SEM) auxquelles elle participe. Elle précisera aussi l'objet de cette SEM et son niveau d'implication. Ce dispositif vient compléter le contrôle opéré par la Commission de Délégation de Service Public de PMA.

Article 12 : l'organisation de réunions délocalisées entre les élus municipaux et l'Exécutif communautaire

Afin de maintenir une proximité du territoire et d'instaurer un dialogue direct entre l'exécutif de la Communauté d'Agglomération et les conseillers municipaux, le Président, accompagné de ses Vice-Présidents et des services de la Communauté d'Agglomération, pourra aller vers les conseillers municipaux.

Le Président pourra organiser des séminaires participatifs délocalisés destinés à l'information de tous les élus communaux.

Article 13 : les Assises de l'Agglo

Les Assises de l'Agglo correspondent à un évènement permettant de présenter les actions et les projets de

PMA ainsi que les travaux du Conseil de Développement. Elles se tiendront une fois par an. Ces assises s'adressent à l'ensemble des élus municipaux.

Article 14 : La collégiale des Directeurs Généraux et Secrétaires de mairie

Cette collégiale est un lieu d'échanges entre les différentes parties et une force de propositions. Elle comporte les DGS et les DGA de l'Agglomération et des communes et les secrétaires de mairie. Elle se réunit deux fois par an et autant que de besoin.

Article 15 : les communes membres au sens de l'article L.5211-57 du CGCT

Les décisions du conseil de Pays de Montbéliard Agglomération dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Maire qui peut s'entourer de son conseil municipal. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de l'Agglomération, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la question doit être réétudiée.

IV – les instances de co-construction

Article 16 : les Commissions thématiques

Le Conseil de Communauté peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions thématiques permanentes ont un rôle consultatif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles sont saisies obligatoirement, sauf cas d'urgence ou dispositions réglementaires différentes, de toutes les affaires à soumettre à la décision et au vote du Conseil de Communauté.

Elles peuvent se réunir autant de fois qu'elles le souhaitent afin d'amener à maturité un sujet pour le présenter au conseil.

Les commissions thématiques peuvent se réunir en commissions jointes sur tout dossier transversal après autorisation du Président.

Chaque conseiller de la Communauté d'Agglomération doit faire partie d'au moins une commission thématique permanente.

Les commissions thématiques sont ouvertes aux élus municipaux par cooptation du Conseil d'Agglomération. Ils peuvent participer aux échanges mais ne disposent pas de voix délibérantes.

La composition de chaque commission thématique permanente est arrêtée par le Conseil de Communauté qui fixe librement le nombre de conseillers et procède à la désignation des membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Ainsi, chaque commission thématique comporte un Vice-Président en charge, des conseillers délégués se rapportant à la thématique, des membres communautaires, des membres cooptés, des services concernés et de tout expert invité par le Président ou

le Vice-Président. Le Président est membre de droit de chaque commission thématique.

Tous les élus communautaires peuvent participer aux réunions de commissions lorsqu'un sujet les intéresse, sans voix délibérative. Pour des raisons logistiques, certaines réunions pourront se tenir en présentiel, de manière dématérialisée ou en hybride.

Article 17 : les Groupes de travail

Des groupes de travail et d'étude peuvent être constitués pour l'examen de questions particulières chaque fois que le Conseil de Communauté le juge utile ou sur proposition du Président ou de plusieurs Vice-Présidents. Leur durée est limitée à l'objet pour lequel ils ont été créés.

Ces groupes de travail réunissent des élus communautaires issus des différentes sensibilités politiques présentes dans la Communauté d'Agglomération. Au-delà de la représentation politique, les élus non-inscrits seront invités à avoir un représentant.

Article 18 : la société civile au travers du Conseil de développement

Pour les questions les plus prégnantes, le Président de la Communauté d'Agglomération peut saisir la société civile au travers du Conseil de développement.

Le Conseil de développement est une instance de démocratie participative unique constituée de membres bénévoles issus de la société civile. Il est force de proposition et apporte une expertise citoyenne sur les politiques locales.

Il est composé de représentants des milieux économiques, culturels, sociaux, éducatifs, scientifiques, associatifs et environnementaux locaux. La composition doit respecter des règles de parité et de classe d'âge. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent pas être membres.

Le Conseil de développement peut s'organiser librement. Il doit toutefois disposer d'un règlement intérieur relatif à ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Il conduit ses travaux sur saisine de la Communauté d'Agglomération ou par auto-saisine sur tout sujet qui lui semble présenter un intérêt pour le territoire et ses habitants. Il établit un rapport d'activité, examiné et débattu par le Conseil communautaire.

Pour que le Conseil de développement puisse assurer le bon exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération doit lui fournir les moyens matériels, humains et financiers utiles à son fonctionnement.

Le Conseil de développement participera aux Assises de l'Agglo.



La collaboration Communauté-Communes

Le Président doit être réceptif aux questionnements des maires pour les évoquer avec son Exécutif et, le cas échéant, pour les développer au Conseil des Maires. Le Président répond aux courriers des maires soit directement soit par l'intermédiaire de ses Vice-président selon les sollicitations.

Article 19 : Les coopérations

Des groupements de commandes pourront être proposés pour des opérations définies et reconduites autant que de besoin.

PMA et ses communes sont libres d'évoquer des solutions de mutualisation gagnantes-gagnantes.

Article 20 : Le service partagé des gardes nature

Le service des gardes nature a pour objet de lutter contre les dépôts sauvages, d'assurer la tranquillité et la salubrité publique, d'appliquer des règlements et les arrêtés de police municipale. Il peut également être en charge de la gestion des animaux errants, la médiation

avec les gens du voyage, la surveillance des aires de jeux et équipements sportifs.

L'intervention des gardes-nature sur chaque ban communal relève des pouvoirs de police du Maire.

Article 21 : Le service d'instruction des dossiers liés au droit des sols

Le service commun du droit des sols est en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes adhérentes. La délivrance des autorisations liées au droit des sols relève de la responsabilité des maires.

Article 22 : Les solidarités

Le Pacte financier et fiscal de solidarité est le premier acte de solidarité.

PMA se fera forte de proposer, à destination des communes membres, des coopérations, des soutiens et des mutualisations imprimés d'un caractère de solidarité.

Évolution du pacte

L'élaboration d'un pacte de gouvernance ou son évocation intervient après le renouvellement des conseils municipaux, fusion ou scission.

Seul le débat, au sein de l'Assemblée délibérante sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance, est obligatoire.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'un pacte est retenue par le Conseil communautaire, l'Exécutif doit transmettre un projet de pacte aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour formuler un avis.

Le Président doit ensuite soumettre le projet au vote de son Conseil dans un délai ne pouvant excéder neuf

mois suivant la date des élections municipales ou de la fusion ou du partage territorial, Pour ce mandat, les délais ont été prorogés par dispositions réglementaires.

Article 23 : Durée du pacte de gouvernance

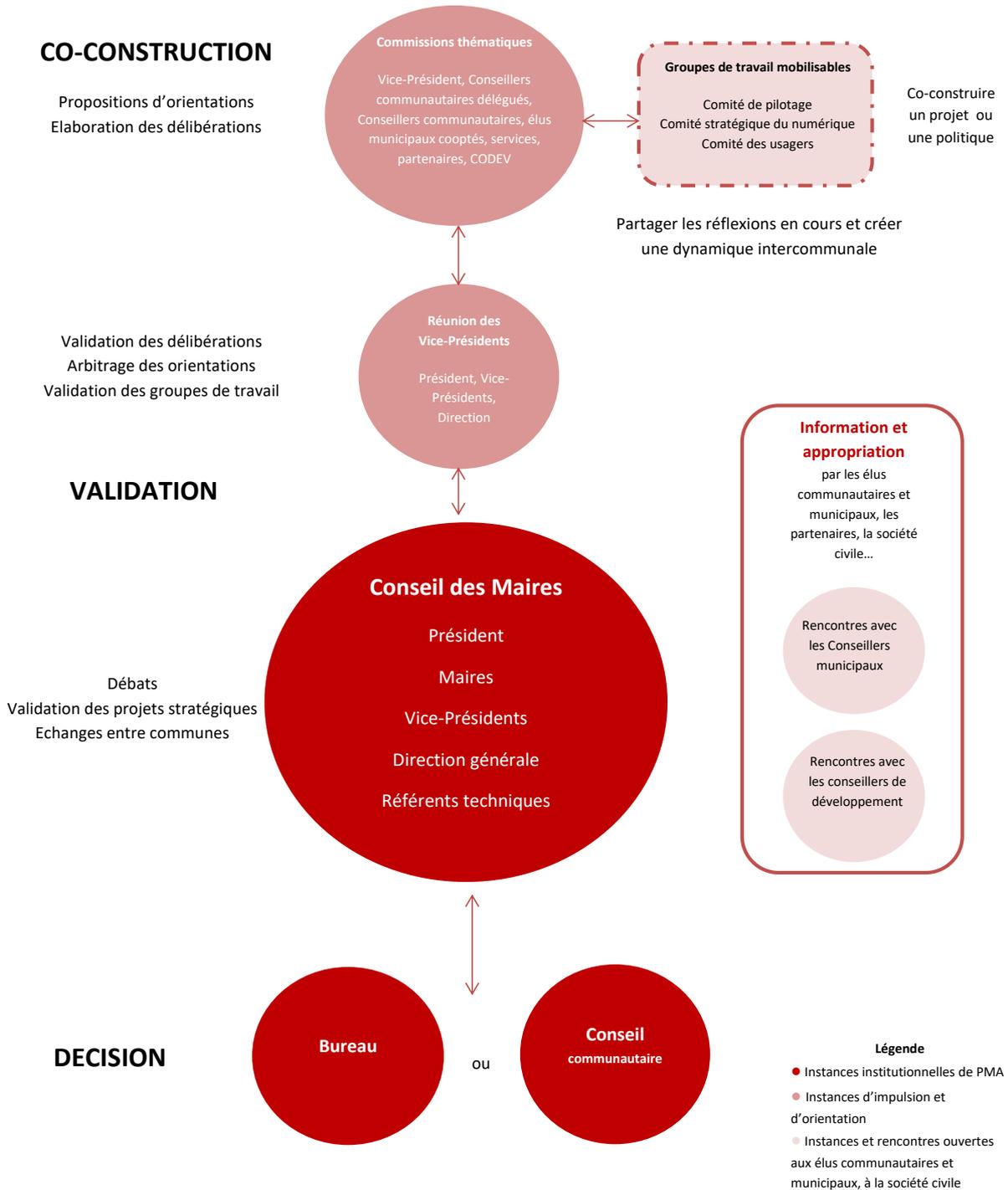
Ce Pacte vaut pour le mandat 2020-2026.

Article 24 : Modification du pacte

La procédure de révision d'un pacte de gouvernance est régie des mêmes dispositifs que ceux régissant son adoption.

Annexes → 1/ Schéma décisionnel

La Gouvernance des Maires et des Elus locaux



Annexes → 2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération



Sous-préfecture de Montbéliard Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

Arrêté N°

Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération
« Pays de Montbéliard Agglomération »

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-18-001 portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération ».

Vu la délibération n° C2020/366 du 19 novembre 2020 du conseil de communauté relative à la prise de compétence de défense extérieure contre l'incendie libellée comme suit : « *En matière de défense extérieure contre l'incendie, l'entretien, le contrôle et la rénovation des poteaux d'incendie et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie* ».

Vu les délibérations n° C2020/396 du 19 novembre 2020 et n° C2020 du 17 décembre 2020 du conseil de communauté relatives à la prise de compétence en matière de Santé libellée comme suit : « *En matière de Santé : toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière* ».

Vu les délibérations des communes de Abbévillers (18/03/21), Allenjoie (29/03/21), Allondans (19/03/21), Arbouans (02/04/21), Audincourt (29/03/21), Autechaux-Roide (26/03/21), Bart (03/06/21), Bavans (07/04/21), Berche (01/03/21), Bethoncourt (12/04/21), Beutal (24/03/21), Blamont (01/02/21), Bondeval (24/03/21), Bourguignon (26/02/21), Bretigney (09/04/21), Brognard (10/03/21), Courcelles les Montbéliard (05/03/21), Dambelin (30/03/21), Dambenois (26/05/21), Dampierre les bois (12/04/21), Dampierre sur le Doubs (07/04/21), Dannemarie Les Glay (24/03/21), Dasle (17/03/21),

Annexes → 2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Sous-préfecture de Montbéliard
Secrétariat général
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

mont (25/05/21), Hérimoncourt (12/04/21), Issans (22/03/21), Longeville sur le Doubs (10/03/21), Lougres (13/04/21), Mandeuve (26/03/21), Mathay (23/03/21), Meslières (07/04/21), Montenois (30/03/21), Neuchatel-Urtière (05/03/21), Noirefontaine (17/03/21), Nommay (07/04/21), Pont de Roide (19/03/21), Présentevillers (03/04/21), Remondans-Vaivre (12/03/21), Roches les Blamont (07/04/21), Saint Julien les Montbéliard (01/04/21), Saint-Maurice-Colombier (09/04/21), Sainte-Marie (19/03/21), Sainte-Suzanne (05/12/20), Seloncourt (13/04/21), Semondans (07/04/21), Sochaux (13/04/21), Solemont (13/03/21), Thulay (04/03/21), Valentigney (07/04/21), Vandoncourt (06/04/21), Vieux-Charmont (15/04/21), Villars sous Ecot (23/03/21), Voujeaucourt (24/03/21) favorables à l'extension de compétence de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) relative à la défense extérieure contre l'incendie.

Vu les délibérations des communes de Abbévillers (18/03/21), Allenjoie (29/03/21), Allondans (19/03/21), Arbouans (02/04/21), Audincourt (29/03/21), Bart (03/06/21), Bavans (07/04/21), Berche (01/03/21), Bethoncourt (12/04/21), Beutal (24/03/21), Blamont (30/03/21), Bondeval (24/03/21), Bourguignon (26/02/21), Brognard (10/03/21), Courcelles-les Montbéliard (05/03/21), Dambelin (30/03/21), Dambenois (26/05/21), Dampierre-sur-le-Doubs (07/04/21), Dannemarie Les Glay (24/03/21), Dasle (17/03/21), Echenans (14/04/21), Ecot (12/04/21), Ecurcey (26/04/21), Etouvans (09/04/21), Etupes (12/04/21), Exincourt (13/04/21), Feschel-le-châtel (12/04/21), Feule (18/03/21), Glay (02/03/21), Goux Les Damblein (13/04/21), Grand-Charmont (25/05/21), Hérimoncourt (12/04/21), Issans (22/03/21), Longeville-sur-Doubs (10/03/21), Lougres (13/04/21), Mandeuve (26/03/21), Mathay (23/03/21), Meslières (07/04/21), Montenois (30/03/21), Neuchâtel-Urtière (05/03/21), Noirefontaine (17/03/21), Nommay (07/04/21), Pont-de-Roide-Vermondans (19/03/21), Présentevillers (03/04/21), Rémondans-Vaivre (12/03/21), Roches-les-Blamont (07/04/21), Saint-Julien-lès-Montbéliard (01/04/21), Saint-Maurice-Colombier (09/04/21), Sainte-Marie (19/03/21), Sainte-Suzanne (09/04/21), Seloncourt (13/04/21), Semondans (07/04/21), Sochaux (13/04/21), Solemont (13/03/21), Thulay (04/03/21), Valentigney (07/04/21), Vandoncourt (06/04/21), Vieux-Charmont (15/04/21), Villars-sous-Ecot (23/03/21) favorables à l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.

Vu les délibérations des communes de Autechaux-Roide (26/03/21), Bretigney (09/04/21), Dampierre Les Bois (28/06/21) défavorables à l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.

Vu l'avis réputé favorable des communes de Badevel, Colombier-Fontaine, Dung, Ecurcey, Etupes, Montbéliard, Pierrefontaine les Blamont, Raynans, Taillecourt, Villars les Blamont et Villars-sous-Dampjoux concernant l'extension de compétence de PMA relative à la défense extérieure contre l'incendie au titre des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Badevel, Colombier-Fontaine, Dung, Montbéliard, Pierrefontaine-les-Blamont, Raynans, Taillecourt, Villars-les-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Voujeaucourt concernant l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

Annexes → 2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Sous-préfecture de Montbéliard
Secrétariat général
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

La communauté d'agglomération « **Pays de Montbéliard Agglomération** » est composée des communes de : Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Audincourt, Autechaux-Roide, Badevel, Bart, Bavans, Berche, Bethoncourt, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Brognard, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dampierre-sur-le-Doubs, Dannemarie, Dasle, Dung, Échenans, Écot, Écurcey, Étouvans, Étupes, Exincourt, Feschés-le-Châtel, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Issans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeuve, Mathay, Meslières, Montbéliard, Montenois, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Nommay, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pont-de-Roide-Vermondans, Présentevillers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Semondans, Sochaux, Solemont, Taillecourt, Thulay, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot, Voujeaucourt.

Article 2.: Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 8, Avenue des Alliés BP 98407 à 25208 Montbéliard Cedex.

Article 3.: La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5216-5-(I) du code général des collectivités territoriales)

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme *, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale * ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

* Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de

Annexes → 2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Sous-préfecture de Montbéliard
Secrétariat général
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Compétences exercées à titre supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont :
 - Création et gestion d'un bureau d'hygiène.
 - Charte intercommunale d'environnement.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont :
 - Prise en charge d'installations sportives non annexées aux établissements scolaires du second degré.
 - Gestion de l'enseignement musical contrôlé par l'Etat.
 - Prise en charge des établissements scolaires du second degré*. Dans l'attente du transfert à la collectivité territoriale compétente (Conseil départemental ou Conseil régional).*

* Equipements sportifs.

Annexes → 2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Sous-préfecture de Montbéliard
Secrétariat général
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Promotion de la Communauté d'agglomération et de son image de marque : participation financière aux manifestations économiques, sportives, culturelles et festives d'intérêt d'agglomération.
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.
- Versement d'un contingentement au SDIS et participations à l'investissement en faveur des casernes de secours et de lutte contre l'incendie.
- Gestion d'un laboratoire d'analyse des eaux.
- Distribution publique d'électricité.
- Participation à l'extension et au développement de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sur les sites du territoire de la communauté d'agglomération.
- Gestion d'un refuge-fourrière pour animaux errants (félins/canins).
- Participation au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et du transfert technologique avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération et du Nord Franche-Comté.
- Participation à la promotion de la culture scientifique et technique.
- Participation à la création, au développement et à la gestion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Soutien à la prévention routière et à la formation des conducteurs de véhicules terrestres à moteurs.
- En matière de Santé : toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière.
- En matière de défense extérieure contre l'incendie, l'entretien, le contrôle et la rénovation des poteaux d'incendie et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie.

Article 4. : La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5. : A compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. : Les fonctions de receveur seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie principale de Montbéliard-municipale.

Annexes → 2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Article 7. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le président de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 8. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Montbéliard, le 1^{er} JUILLET 2021
pour le secrétaire général,
préfet par intérim,
par délégation,
le sous-préfet de Montbéliard,


Jacky HAUTIER

Annexes → 3/ Liste des compétences

■ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES



Le développement
économique



L'aménagement
de l'espace
communautaire



L'équilibre social
de l'habitat



La politique
de la ville

■ COMPÉTENCES FACULTATIVES OU OPTIONNELLES



la voirie et
les parcs de
stationnement



L'eau &
l'assainissement
collectif & non
collectif



L'environnement



Le sport



la culture



L'enseignement,
la formation et
la recherche

■ L'AGGLO AU QUOTIDIEN



Collecte et
traitement
des déchets



Mobilités



Politique
de la ville et
cohésion sociale



Santé



Agriculture et
circuits courts



Espaces
naturels
et paysages



Aire d'accueil
des gens du
voyages



Gestion des
milieux
aquatiques &
prévention
des inondations

• PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION •

PACTE DE GOUVERNANCE

20/26



140 000
HABITANTS

450
KM²

600
AGENTS

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION

8 AVENUE DES ALLIÉS - BP 98 407 - 25 200 MONTBÉLIARD
TÉL. 03 81 31 88 88 - FAX 03 81 31 88 89

 **pays de
montbéliard**
AGGLOMÉRATION